



Direction des Services Techniques  
DST/JL/SH/0264

## ARRETE DU MAIRE N°2021 – 128T

### PERMIS DE STATIONNEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BOULEVARD D'ORMESSON

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**  
Vu le Code de la Route,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu le permis de construire N°95210190011, autorisant la construction d'un immeuble d'habitation assorti de prescriptions,

Vu la programmation de **travaux de construction d'un immeuble d'habitation et d'un local d'activités boulevard d'Ormesson dans les propriétés portant les N°15, 17 et 19**, par la **société PITCH PROMOTION**, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris,

Vu la **demande formulée en date du 17 mars 2021**, par Monsieur Carlos FERNANDES pour le compte de la **société FERNANDES ART-CONSTRUCTION**, 1 bis rue de Ballancourt, 91590 Mondeville, relative à :

- l'utilisation de 2 places de stationnement
- l'occupation du domaine public afin d'aménager une aire de livraison,
- l'installation d'une palissade sur le domaine public,

**Boulevard d'Ormesson au droit des propriétés portant les N°15, 17 et 19 et face à la propriété portant le N°15**, pour la période du **29 mars 2021 au 31 décembre 2021**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

**Le permis de stationnement relatif à :**

- l'utilisation de 2 places de stationnement,
- l'occupation du domaine public,
- l'installation d'une palissade de chantier,

**Boulevard d'Ormesson au droit des propriétés portant les N°15, 17 et 19 EST ACCORDE** au bénéfice de la **société FERNANDES ART-CONSTRUCTION**, 1 bis rue de Ballancourt, 91590 Mondeville, représentée par Monsieur Carlos FERNANDES, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 :**

Le permis de stationnement relatif à l'utilisation de 2 places de stationnement face à la propriété portant le N°15, à l'occupation du domaine public et à l'installation d'une palissade de chantier, boulevard d'Ormesson au droit des propriétés portant les N°15, 17 et 19, est délivré pour une période de 40 semaines, valable précisément pour la période **du 29 mars 2021 au 31 décembre 2021**.

A l'issue de cette période, si l'utilisation de 2 places de stationnement, à l'occupation du domaine public et à l'installation d'une palissade devaient être maintenues en place en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendrait de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnerait lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

Le présent permis de stationnement est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation réglementaire et appropriée** sera mise en place, suivant les préconisations du Certu, par la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION,
- le présent arrêté devra obligatoirement être **affiché aux extrémités de la palissade de chantier et au droit des places de stationnement** par la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION,
- la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION devra s'assurer, à ses frais, du bon état **d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution,
- **la palissade sera constituée d'éléments jointifs et clos,**
- **les angles de la palissade devront être protégés,**
- **les portes et portails disposés sur la palissade devront se manœuvrer vers l'intérieur,**
- **la palissade sera fermée afin d'éviter toute intrusion,**
- **la palissade sera balisée de jour comme de nuit,**
- la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION devra veiller, à ses frais, **au bon état d'entretien et à la propreté de la palissade,**
- la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION devra s'assurer, à ses frais, **au bon état d'entretien du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution,**
- la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION devra veiller, à ses frais, **à la protection du domaine public,**
- la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION devra mettre en œuvre un **cheminement de substitution afin d'assurer en toute sécurité la circulation des piétons** sur le trottoir situé face à la zone d'installation de la palissade de chantier. Les piétons devront utiliser les passages piétons protégés existant situés :
  - boulevard d'Ormesson au droit du groupe scolaire situé au N°11,
  - boulevard d'Ormesson à l'intersection avec la place de Verdun,
- **l'astreinte de la société FERNANDES ART-CONSTRUCTION devra être joignable au 06 13 71 44 47.**

### **ARTICLE 3 :**

L'utilisation de places de stationnement, l'occupation du domaine public et l'installation d'une palissade de chantier donnent lieu à perception par la commune d'Enghien-les-Bains d'une redevance au titre de l'utilisation du domaine public, calculée sur la base de la délibération du Conseil Municipal N°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public.

Conformément à la décision du Maire, le montant de la redevance est à acquitter, avant le commencement du stationnement sur le domaine public, auprès de la régie de recette du service financier de la commune. Précisément, la redevance à acquitter sera d'un montant de 37 860 € qui se décompose comme suit :

Pour la période du 29 mars au 31 décembre 2021 :

- Stationnement sur le domaine public routier par jour : 24 € par place  
Soit 2 places x 231 jours x 24 € = 11 088 €
- Occupation du sol du domaine public : 5.30 € x m<sup>2</sup> x semaine  
Soit 5.30 € x 111 m<sup>2</sup> x 40 semaines = 23 532 €
- Palissade de chantier installée sur le domaine public : 1.50 € x m<sup>2</sup> x semaine  
Soit 1.50 € x 54 m<sup>2</sup> x 40 semaines = 3 240 €

Il est précisé qu'à l'issue du stationnement, le montant de la redevance pourra être révisé dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aurait été supérieure à l'autorisation présentement délivrée. Ainsi, la majoration du montant sera reportée aux termes du nouvel arrêté de permis de stationnement sur le domaine public routier.

Tout titulaire d'un arrêté de permission de stationnement, qui ne met pas en œuvre l'autorisation qui lui a été délivrée, demeure redevable de la redevance au titre des droits de voirie, s'il n'a pas sollicité expressément, le retrait de l'arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police municipale et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

**Fait à Enghien-les-Bains, le 18 mars 2021**

**Pour Le Maire, par délégation**

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la publication le : **25 MARS 2021**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

  
**Marie-Christine FAUVEAU**

**Adjointe au Maire  
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*